



TABLEAU DES GARANTIES DÉTAILLÉ DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE LA BRANCHE « SYNTEC »

Accord relatif au régime de Prévoyance du 27/03/1997, modifié

TAUX DE COTISATION	EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE ¹	CADRES ²
- Tranche A³ - Tranches B et C	0,74 % ⁴ 1,13 %	
GARANTIES	EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE EN % DE LA BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS⁵	CADRES EN % DE LA BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS
INCAPACITÉ TEMPORAIRE Versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire (sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale).	80 % du salaire brut TA + TB / TC Délai de franchise : 90 jours continus.	
INCAPACITÉ PERMANENTE (VIE PROFESSIONNELLE) Versement d'une rente (sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale) égale à : - Incapacité dont le taux (n) est compris entre 33 % et 65 % : - Incapacité dont le taux (n) est égal ou supérieur à 66 % :	• 3/2 x taux d'incapacité (n) x 80 % du salaire brut TA + TB / TC • 80 % du salaire brut TA + TB / TC	
INVALIDITÉ (VIE PRIVÉE) Versement d'une rente (sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale) égale à : - Invalidité 1^{re} catégorie : - Invalidité 2^e et 3^e catégories :	• 45 % du salaire brut TA + 40 % du salaire brut TB / TC • 80 % du salaire brut TA + TB / TC	
CAPITAL DÉCÈS - Versement d'un capital égal à : <i>Ce capital peut être versé à l'assuré par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive.</i> - Montant en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, du partenaire lié par un pacs ou du concubin :	• 170 % du salaire annuel brut TA + TB / TC • 100 % du capital décès toutes causes (à répartir entre les enfants à charge)	
• Montant <i>minimum</i> ⁶ :	170 % du PASS ⁷	340 % du PASS
RENTE D'ÉDUCATION⁸ Versement d'une rente au profit de chaque enfant à charge : - jusqu'au 18^e anniversaire : - du 18^e anniversaire au 26^e anniversaire⁹ (et au-delà du 26^e anniversaire et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides par la Sécurité sociale avant leur 21^e anniversaire ou tant qu'ils bénéficient de l'Allocation Adulte Handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civil) :	• 12 % du salaire annuel brut TA + TB / TC • 15 % du salaire annuel brut TA + TB / TC	
Montant <i>minimum</i> ¹⁰ : - jusqu'au 18^e anniversaire : - du 18^e au 26^e anniversaire (et au-delà du 26^e anniversaire et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides) :	• 12 % du PASS • 15 % du PASS	• 24 % du PASS • 30 % du PASS
• Pour les orphelins de père et de mère	Doublement de la rente	

¹ Salariés ne relevant pas de l'article 2 de l'ANI du 17/11/2017 relatif à la prévoyance des cadres, à l'exception des enquêteurs vacataires et des bénéficiaires du régime de prévoyance prévu par l'accord de branche du 12/12/1991.

² Salariés relevant pas de l'article 2 de l'ANI du 17/11/2017 relatif à la prévoyance des cadres.

³ • TA : salaire dans la limite du plafond de la Sécurité sociale soit 3 377 € au 01/01/2019.

• TB : salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

• TC : salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

⁴ Pour les cadres, l'article 8 de l'ANI du 30/10/2015 prévoit, à la charge de l'entreprise, une cotisation de 1,50 % de la tranche A affectée en priorité aux garanties en cas de décès.

⁵ Selon la définition figurant aux conditions générales MMH.

⁶ Capital et rente d'éducation proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel.

⁷ PASS = Plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 40 524€ au 01/01/2019.

⁸ Garantie assurée par l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance).

⁹ Sous conditions : pendant la durée de l'apprentissage, des études secondaires ou supérieures, de l'inscription au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ou effectuant un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré.

¹⁰ Capital et rente d'éducation proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel.